ARRONDISSEMENT
BERUAY

DÉPARTEMENT ou COLLECTIVITE:

MODÈLE A

CANTON (le cas échéant)

XVILLE

Procès-verbal à utiliser dans les communes ne comptant qu'un bureau de vote et dans chaque bureau de vote des communes comptant plusieurs bureaux.

XU; We

ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

BUREAU

Nombre d'électeurs inscrits

Nombre de votants constaté par les émargements

Nombre de votants (enveloppes et bulletins

sans envelopps tromés dans l'ume)

Nombre de suffreges exprimés

PROCÈS-VERBAL

des opérations électorales dans la commune(1)

de XVille

BUREAU DE VOTE VA 1944

tour de scrutin

et des assesseurs sulvants (4) :

M

Le bureau a d'abord constaté l'affichage dans la salle de vote :

de l'affiche reproduisant les dispositions du code électoral relatives au secret et à la liberte du vote ;

de l'affiche appelant l'attention des électeurs sur les cas de nullité des bulletins de vote ;

- dans les communes de 1000 habitants et plus, de l'affiche rappelant les pièces d'identité que doit présenter l'électeur au moment du vote ;

- le cas échéant, de l'arrêté du représentant de l'État avançant l'heure d'ouverture du scrutin ou retardant son heure de clôture (6).

Les plèces sulvantes ont été déposées sur le bureau :

1° Le procès-verbal des opérations électorales en double exemplaire, du modèle fourni par le représentant de l'État ;

2° La liste d'émargement, copie de la liste électorale, certifiée par le maire, et comportant l'indication des nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance, et numéro d'ordre des électeurs inscrits dans le bureau de vote ;

3° La loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel et le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 modifié portant application de cette loi ;

4° Le code électoral ;

5° Le décret portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

6° Le cas échéant, l'arrêté du représentant de l'État qui a divisé la commune en bureaux de vote (6) ;

7° La circulaire ministérielle du 17 janvier 2017 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

8° La circulaire ministérielle relative à l'organisation du scrutin de ce jour ;

9° L'extrait du registre des procurations comportant les mentions relatives aux électeurs du bureau mentionné à l'article R. 76-1 du code électoral ;

10° La liste des candidats arrêtée par le Conseil constitutionnel ;

(2) Si la commune a été divisée en bureaux par arrêté préfectoral, indiquer le numéro du bureau, sinon mettre « unique ».

(3) Mentionner les nom et prénom des membres. La présidence appartient aux maires, adjoints, conseillers municipaux dans l'ordre du tableau ou, à défaut, aux électeurs de la commune désignés par le maire. Le procès-verbal mentionne le titre (maire, adjoint, conseiller municipal, électeur de la commune) à raison duquel le président remplit ces fonctions.

(4) Le candidat ou son représentant peut désigner un assesseur et un assesseur suppléant par bureau de vote parmi les électeurs du département ou de la collectivité. Le jour du scrutin, si, pour une causa quelconque, le nombre des assesseurs ainsi désignés est inférieur à deux, les assesseurs manquants sont pris, jusqu'à concurrence de ce chiffre, parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le

⁽¹⁾ Le terme « commune » renvole aux termes « circonscription territoriale » à Wallis-et-Futuna et « collectivité » à Saint-Martin et Saint-Barthélenry.

elon l'ordre de priorité sulvant : l'électeur le plus âgé puis l'électeur le plus jeune, Le procès-verbal mentionne les noms et prénoms des assesseurs et le titre en raison duquel ils remplissent ces Si un assesseur siège en raison de son âge, indiquer la date de neissance.

- (5) Le secrétaire est désigné parmi les électeurs de la commune.
- 11° Les cartes électorales qui n'ont pas pu être remises à leur titulaire avant le scrutin et qui doivent être tenues à la disposition des intéressés ;
- 12° Une liste comprenant les noms du président du bureau de vote et de son suppléant, ainsi que ceux des assesseurs désignés par les candidats ou le maire et,

13° La liste des délégués titulaires et suppléants désignés par les candidats pour contrôler les opérations de vote ;

délégués des candidats, ont présenté au président le récépissé remis par le maire, les habilitant à contrôler les opérations de vote, de dépouillement et de décompte des voix (7).

Une urne transparente n'ayant qu'une ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote et fermée par deux serrures dissemblables a été placée sur le bureau.

Le président, après avoir constaté publiquement, avec les membres du bureau, que l'urne ne contenait aucun bulletin ni enveloppe, l'a refermée ; l'une des clés est restée entre ses mains et la seconde a été remise à l'assesseur tiré au sort. Les opérations incombant aux assesseurs ont été réparties conformément à

Chacun des électeurs, après avoir fait constater qu'il était bien inscrit dans le bureau de vote considéré, s'est rendu à la table de décharge et a pris une enveloppe électorale. Il a pris également les bulletins de différents candidats, afin de préserver le secret de son vote, sauf s'il a utilisé l'un des bulletins qui lui ont été adressés à domicile.

Sans quitter la salle du scrutin, il s'est rendu dans l'isoloir et a introduit dans l'enveloppe de scrutin le bulletin de son choix.

L'électeur s'est ensulte présenté à la table de vote et, avant qu'il n'ait été admis à voter, le président a vérifié son identité, ainsi que l'assesseur ayant demandé à être associé à cette vérification.

Les mandataires des électeurs votant par procuration ont été admis, à voter pour le compte de leur mandant, sur présentation de leur carte électorale personnelle, après avoir fait la preuve de leur identité et avoir fait constater l'existence d'un mandat de vote par procuration (8).

Chaque électeur a fait ensuite constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe. Le président l'a reconnu, sans toucher l'enveloppe que l'électeur a introduite lui-même dans l'urne.

Le vote de chaque électeur a été constaté par l'apposition de sa signature à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom. Tout vote émis par procuration a été constaté par l'émargement, par le mandataire, de la liste d'émargement en regard du nom du mandant.

L'assesseur (ou son suppléant) chargé de cette opération a estamplilé au moyen d'un timbre à la date du scrutin la carte électorale ou l'attestation d'inscription sur la liste électorale qui a été ensuite rendue à l'électeur.

heures, le président a déclaré publiquement le scrutin clos, Il a îmmédiatement arrêté la liste d'émargement (9) et y a constaté, en toutes lettres, le nombre d'émargements, qui s'est élevé à (10) ...

puls il a ouvert l'urne et a compté les enveloppes et les bulletins sans enveloppe qui y,étalent enfermés,

Le nombre des enveloppes était de (en toutes lettres) Alle X. Clar quara égal - supérieur - Inférieur (11) au nombre des émargements.

Celui des bulletins sans enveloppe était de (en toutes lettres) Le nombre total des enveloppes et des bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne était donc de (10)

ont été désignés comme scrutateurs. Ils ont été répartis en (13) tables, disposées de façon à ce que

les électeurs puissent circuler autour. Les enveloppes de scrutin ont été regroupées par paquets de 100, qui ont été chacun introduits dans des enveloppes de centaine, lesquelles ont été ensulte cachetées et signées par le président du bureau de vote et au moins deux assesseurs. Lorsqu'à la fin du regroupement des enveloppes électorales par paquets de 100, le bureau a constaté qu'il restait des enveloppes de scrutin en nombre inférieur à 100, il a introduit ces enveloppes dans une enveloppe de

Le président a réparti les enveloppes cachetées contenant les enveloppes de scrutin à dépouiller entre les tables de scrutateurs.

Après vérification des signatures apposées sur les enveloppes de centaine par les scrutateurs, ces enveloppes ont été ouvertes et les enveloppes de scrutin ont été déposées sur la table.

A chaque table, un scrutateur a extraít le bulletin de chaque enveloppe de scrutín et l'a passé dépilé à un autre scrutateur ; celui-ci l'a lu à haute voix ; les noms des candidats portés sur les bulletins ont été relevés par deux scrutateurs sur les feuilles de pointage préparées à cet effet.

Lorsque plusieurs bulletins de vote ont été trouvés dans la même enveloppe, ils ont été considérés comme valables pour un seul suffrage s'ils désignaient le même candidat. Dans le cas contraire, ils ont été tenus pour nuis.

Les membres du bureau ont surveillé l'opération, sous les yeux des électeurs.

centaine portant les signatures prévues ci-dessus et le nombre des enveloppes de scrutin contenues.

Les enveloppes et bulletins des catégories 1 à 11 énumérées cl-après, n'ont pas été comptés dans le résultat du dépouillement (14). Ils ont été réservés pour être soumis à la décision du bureau,

Les feuilles de pointage arrêtées et signées par les scrutateurs de chaque table ont été remises au bureau avec tous les bulletins et enveloppes réservés,

⁽⁶⁾ Ce paragraphe est supprimé s'il est sans objet.

Supprimer ce paragraphe si aucun candidat n'a procédé à cette désignation.

Supprimer cette mention dans les bureaux où aucun électeur n'a utilisé cette procédure.

Ce document doit être signé par le président et tous les membres du bureau.

⁽¹⁰⁾ Mettre ce nombre en toutes lettres et le reporter en chiffres à la rubrique correspondante, en haut et à gauche de la première page du procès-verbal.

⁽¹¹⁾ Rayer les mentions inutiles.

⁽¹¹⁾ Les scrutateurs peuvent être désignés par les candidats, leurs représentants dans les départements ou dans les collectivités ultramarines ou leurs délégués parmi les électeurs présents, avec communication de leurs nom, prénoms et date de naissance au président du bureau au moins une heure avant la côture du scrutin en nombre au plus égal à celui des tables de dépouillement par le mandataire de chaque candidat. Les délégués et les assesseurs suppléants peuvent être scrutateurs. Ces scrutateurs sont affectés aux tables de dépouillement de telle sorte que la lecture des builletins et l'inscription des suffrages soient, autant que possible, contrôtées simultanément par un scrutateur de chaque candidat. En aucun cas les scrutateurs es scrutateurs de servitateur de chaque candidat. En aucun cas les scrutateurs es contrâteurs désignés par un même candidat ne sont groupés à une même table de dépouillement. Dans le cas où les candidats n'ont pas désigné de scrutateurs, ceux-ci sont choisis par le bureau parmi les électeurs présents. En tout état de causa, le bureau a le droit

de désigner des scrutateurs en plus de ceux qui ont été désignés par les candidats. Ce n'est qu'à défaut de scrutateurs en nombre suffisant que les membres du bureau de vote peuvent participer au dépouillement. Les scrutateurs doivent savoir lire et écrire le français. Its se répartissent à raison de quatre au moins par table.

(13) Indiquer le nombre de groupes qui ne peut être supérieur à celul des isoloirs (article L. 65 du code électoral).

(14) Les bulletins blancs ou nuls ainsi que les bulletins litigieux doivent être immédiatement épinglés chacun avec son enveloppe, même si celle-ci ne donne lieu à aucune remarque. De même, les enveloppes nulles ou litigieuses doivent être épinglées au bulletin qu'elles contensient, même si celul-ci ne donne lieu à aucune remarque.

Le bureau a ensuite statué sur ces bulletins et enveloppes réservés et arrêté, ainsi qu'il sult, les résultats du scrutin :		
Nombre de votants (enveloppes et builetins sans enveloppe trouvés dans l'urne) (15)	250	
N'entrent pas en compte dans les suffrages exprimés :		
I. Les bulletins et enveloppes nuis	,	
1. Les bulletins différents de ceux fournis par l'administration	1	
2. Les bulletins établis au nom d'un candidat ne figurant pas sur la liste officielle arrêtée par le Conseil constitutionnel .	<u> </u>	
3. Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe		
4. Les bulletins ne comportant pas une désignation suffisante	Q	
5. Les bulletins et enveloppes sur lesquels les votants se sont fait connaître		
6. Les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires	Q	
7, Les bulletins Imprimés sur papier de couleur	<i>Q</i>	
Les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces signes	3 *	
Les bulletins comportant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces mentions		
10. Les bulletins établis au nom de candidats différents lorsqu'ils sont contenus dans une même enveloppe	Q	
Total I des enveloppes et bulletins annulés, soit la somme des lignes 1 à 10 (16) .	6	
II, Les bulletins blancs	_	
11. Les bulletins sans mention de couleur blanche et enveloppes vides (17)	5	
Restent comme suffrages exprimés (18)	235	

NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS PAR CHAQUE CANDIDAT

NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
(dans l'ordre figurant sur la liste arrêtée par le Consell constitutionnel)	En chiffres	En toutes lettres
DUPONT-AIGNAN N	99	vingt deux
LEPENT	22	ving lanx
MACRON E	22	vingt sleut
HAMON B	22	Vingt Lenx
ARTHANDN	22	vingt dong
POUTOUR	2.2	Vingt Loux
CHETINADE J	22	ving deux
LASSALLE 5	22	Vingt derex
MELENCHON J.L	21	vingt et un
ASSELINEAU F	21	ving er uu
FILLONF	21	vinderun
		J
	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	
Total (19)	239	Deex contract new

- dus du champ des bulletins nuls, ils sont à près
- (18) Ce total est égal au chiffre porté plus bas dans le tableau en face de la ligne « Total », il est aussi reporté à la rubrique correspondante en haut et à gauche de la première page du procès-verbal.
- (19) Ce total est égal au chiffre porté plus haut en face de la ligne « Restent comme suffrages exprimés ». Il est aussi reporté à la rubrique correspondante en haut et à gauche de la première page du procèsverbal.

Les bulletins, autres que ceux qui ont été, conformément à la loi, annexés au procès-verbal, ont été détruits en présence des électeurs et les membres du bureau ont clos le présent procès-verbal des opérations, auxquelles ont constamment assisté deux membres au moins. Conformément aux dispositions de l'article L. 68 du code électoral, la liete d'émargement a été jointe au présent procès-verbal. Nombre d'électeurs ayant voté par procuration : CARTES ÉLECTORALES Nombre des cartes électorales tenues à la disposition des électeurs au bureau de vote Nombre de ces cartes électorales délivrées aux électeurs au bureau de vote le jour du scrutin (20) Nombre de ces cartes électorales non retirées par les électeurs au bureau de vote le jour du scrutin (elles doivent être mises sous pli cacheté, portent l'indication de leur nombre, et ce pli, paraphé par les membres du bureau, doit être déposé à la mairie - article R. 25, 7° alinéa, du code électoral) (21) CONTRÔLE ÉVENTUEL DU MAGISTRAT DÉLÉGUÉ PAR LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL Nom et prénom du magistrat : CLÔTURE DU PROCÈS-VERBAL 23 auril 2017 à Le présent procès-verbal, dressé et clos, le minutes, en double exemplaire (23) a été, après lecture, signé par le président, les assesseurs titulaires, le secrétaire et les délégués des candidats (24), Les assesseurs titulaires, Le secrétaire. s'ignature Signature) signature

Les délégués des candidats (25)

Signotures (le cas échéant